
Elections aux commissions administratives paritaires départementale et centrale des instituteurs. Elections au Conseil de l'enseignement du premier degré.

Numéro d'inventaire : 2012.02400 (1-2)

Auteur(s) : R. Delrieu

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique de Seine-Maritime (Rouen)

Date de création : 1958

Description : Pages dactylographiées et ronéotées.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 6+2

Lieux : Seine-Maritime

PM.
INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA
SEINE-MARITIME

22, Boulevard des Belges
Rouen
Tél. 71.63.75

1er bureau

Rouen, le 14 Février 1958.

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime,
à Mesdames les Institutrices et Messieurs les Instituteurs.

ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
DEPARTEMENTALE ET CENTRALE DES INSTITUTEURS

I - ELECTIONS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DEPARTEMENTALE

Il sera procédé à l'élection de 10 représentants du personnel.

A - Date des élections : 4 Mars 1958.

B - Sont électeurs : Les Instituteurs et Institutrices titulaires publics en position d'activité (en exercice, en congé de maladie avec traitement, en congé de maternité, en congé de longue durée), maintenus ou rappelés sous les drapeaux, ou en service détaché. Les Instituteurs détachés sont d'ailleurs électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

Ne doivent pas voter : les stagiaires, les Instituteurs et Institutrices remplaçants, les maîtres en congé pour convenances personnelles, les maîtres en disponibilité, les maîtres au service militaire.

La liste des électeurs a été dressée par mes soins et affichée à l'Inspection Académique où elle peut être consultée.

Les électeurs inscrits dans votre Etablissement sont portés sur la note jointe qui doit être également affichée avant le 17 Février.

Tout électeur non inscrit peut adresser, par retour du courrier, une réclamation à l'Inspection Académique (1er bureau), directement et avant le 26 Février. Il sera fait droit sans retard à toute demande d'inscription justifiée.

C - Listes des candidats : Les listes des candidats, qui ont été établies par ordre de priorité, vous sont communiquées ci-joint. Elles devront être affichées dans chacun des Etablissements au plus tard le 21 Février 1958.

D - Dispositions matérielles

Etablissement des Bulletins de vote

Le panachage est autorisé, mais il ne peut porter que sur des candidatures officiellement déclarées. Les bulletins de vote portant désignation de candidatures non déclarées seront considérés comme nuls (circulaire ministérielle du 10 Janvier 1958). Il en sera de même des bulletins de vote révélant le nom de l'électeur.

Un bulletin de vote comportant moins de 10 noms est valable. Par contre, un bulletin de vote comportant plus de 10 noms est nul.

Ci-joint, compte tenu du nombre des électeurs inscrits dans votre Etablissement les bulletins de vote qui ont été fournis par les organismes syndicaux. Si le pli vous parvient détérioré et incomplet, vous voudrez bien le signaler directement à l'Inspection Académique (1er bureau), afin que le nombre convenable de bulletins vous soit envoyé. Les bulletins de vote peuvent d'ailleurs être manuscrits, à condition d'utiliser du papier blanc de format demi-commercial et d'éviter toute marque ou mention autre que l'indication du nom des candidats choisis.

Etablissement des enveloppes

Le jour fixé pour les élections, c'est-à-dire le Mardi 4 Mars 1958, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée, sans signe extérieur. Il place ensuite cette première enveloppe

.....

- 4 -

Envoi des votes à l'Inspection AcadémiqueBulletins de vote isolés.

Chaque électeur met à la poste son bulletin de vote sous double enveloppe (ainsi qu'il est indiqué sous le titre : "Etablissement des enveloppes") le jour même de l'élection. Le pli est expédié recommandé en franchise.

Tout envoi en franchise doit être accompagné d'une réquisition signée par l'expéditeur et ainsi conçue :

"Monsieur le Receveur des Postes est prié de vouloir bien soumettre le pli ci-joint, adressé à M. l'Inspecteur d'Académie, à la formalité du chargement en franchise".

A le

L'Institut ...

(signature)

Le cachet de la poste fera foi de la date d'expédition des plis adressés à l'Inspecteur d'Académie.

Il est instamment recommandé de ne pas voter à l'avance. En effet, cette pratique risque d'entraîner la confusion au cas où des modifications interviendraient dans les listes des candidats au dernier moment, en application de l'article I4 bis du décret du 24 Juillet 1947.

Il est bien précisé que, dans les écoles de 10 classes et moins de 10 classes, les directeurs et directrices ne doivent pas grouper les votes de leurs adjoints dans le but de n'effectuer qu'un seul envoi. Chaque électeur doit préparer et expédier son bulletin d'une manière distincte et indépendante.

Sections de vote - Ecoles de plus de 10 classes

Les enveloppes (établies obligatoirement par chacun des maîtres comme il a été indiqué sous le titre : "Etablissement des enveloppes") sont mises par le directeur avec la liste des électeurs émargés sous une enveloppe scellée. Cette enveloppe collective portera de façon très apparente le titre suivant :

"Elections à la Commission Administrative Paritaire départementale des Instituteurs".

Elle sera adressée, recommandée et en franchise, dès le 5 Mars 1958 à l'Inspection Académique (voir ci-dessus les formalités à remplir pour l'envoi en franchise).

- E - Dépouillement des votes

Il aura lieu le Jouidi 13 Mars, à partir de 9 heures, à l'Inspection Académique et dans un local accessible aux électeurs. La proclamation des résultats se fera aussitôt après le dépouillement mais n'aura qu'un caractère provisoire, la publication officielle devant être différée jusqu'au dépouillement des votes du personnel détaché, c'est-à-dire au terme d'un délai maximum d'un mois à compter de la date du premier dépouillement.

II - ELECTIONS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CENTRALE

Il sera procédé à l'élection de 16 représentants du personnel.

A - Date des élections : 4 Mars 1958

B - Electeurs : les mêmes que pour la Commission Administrative Paritaire Départementale.

